

## **ANNEXE II – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS**

Zones EAA		Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	<b>Résidentiel (H)</b>										
	Unifamiliale - H1	● (1)									
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5	● (1)									
	Résidence de villégiature - H6		● (1)								
	Habitation en commun - H7										
	<b>Commercial (C)</b>										
	Services et métiers domestiques - C1					● (2)					
	Commerces de détail - C2						● (2)				
	Commerces de grande surface - C3										
	Services professionnels - C4										
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtelier - C6										
	Véhicules motorisés - C7										
	Commerces de forte nuisance - C8										
	Entreposage et transport - C9										
	<b>Industriel (I)</b>										
	Industrie de catégorie 1 - I1										
	Industrie de catégorie 2-I2						● (3)				
	Récupération et déchets - I3										
	<b>Public (P)</b>										
	Public - P1										
	<b>Divertissement (D)</b>										
	Intensif - D1										
	Extensif - D2							●			
	<b>Infrastructure publique (In)</b>										
	Transport terrestre - In1								●		
	Transport non-terrestre - In2								●		
	Équipement public - In3								●		
<b>Agroforestier (Af)</b>											
Élevage - Af1									●		
Culture - Af2									● (4)		
Activités forestières - Af3									● (5)		
Activités extractives - Af4									● (6)		
<b>Autres</b>											
Usages secondaires *	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement prohibés											
Normes d'implantation	<b>Type d'implantation</b>										
	Isolé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Jumelé										
	En rangée										
	<b>Densité d'occupation du sol</b>										
	Nombre de logements maximum	1	1	1							
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	50	40	50							
	Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )										
	<b>Hauteur des bâtiments</b>										
	Hauteur minimale (m)	3	2,75	3							
	Hauteur maximale (m)	7,5	4	7,5							
	Nombre d'étages maximum	2,5	1	2,5							
	<b>Orientation de la façade</b>										
	Angle										
	<b>Marges de recul</b>										
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
	Avant maximale (m)										
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	5	2	2	
Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	10	6	6	
<b>Commentaires</b>											
(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnue dans une demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1).</li> <li>Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1).</li> </ul>										
(2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines.</li> <li>Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux.</li> </ul>										
(3)	Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole.										
(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence.</li> <li>La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production.</li> <li>Afin d'accueillir les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 mètres carrés pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos.</li> <li>Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.</li> <li>Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole.</li> </ul>										
(5)	Abris forestiers										
(6)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.										
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.										
Modifications : Règlement 676											



Zones EAF		Usage et implantation permis, par classe d'usage											
<b>Classes d'usages</b>	<b>Résidentiel (H)</b>												
	Unifamiliale - H1	● (1)	● (1) (7)										
	Bifamiliale - H2			● (1) (2)									
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3												
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4												
	Maison mobile - H5				● (1)								
	Résidence de villégiature - H6					● (1)							
	Habitation en commun - H7												
	<b>Commercial (C)</b>												
	Services et métiers domestiques - C1												
	Commerces de détail - C2												
	Commerces de grande surface - C3												
	Services professionnels - C4												
	Restauration - C5												
	Hébergement hôtelier - C6												
	Véhicules motorisés - C7												
	Commerces de forte nuisance - C8												
Entreposage et transport - C9													
<b>Industriel (I)</b>													
Industrie de catégorie 1 - I1						● (3)							
Industrie de catégorie 2-I2							● (4)						
Récupération et déchets - I3							● (5)						
<b>Public (P)</b>													
Public - P1													
<b>Divertissement (D)</b>													
Intensif - D1								●					
Extensif - D2								●					
<b>Infrastructure publique (In)</b>													
Transport terrestre - In1									●				
Transport non-terrestre - In2													
Équipement public - In3										●			
<b>Agroforestier (Af)</b>													
Élevage - Af1											●		
Culture - Af2											●		
Activités forestières - Af3											●		
Activités extractives - Af4											● (6)		
<b>Autres</b>													
Usages secondaires *	●	●	●	●	●								
Usages spécifiquement permis													
Usages spécifiquement prohibés													
<b>Normes d'implantation</b>	<b>Type d'implantation</b>												
	Isolé	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Jumelé		●										
	En rangée												
	<b>Densité d'occupation du sol</b>												
	Nombre de logements maximum	1	1	2	1	1							
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	50	50	50	40	50							
	Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )												
	<b>Hauteur des bâtiments</b>												
	Hauteur minimale (m)	3	3	3	2,75	3							
	Hauteur maximale (m)	7,5	7,5	7,5	4	7,5							
	Nombre d'étages maximum	2,5	2,5	2,5	1	2,5							
	<b>Orientation de la façade</b>												
Angle													
<b>Marges de recul</b>													
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9		
Avant maximale (m)													
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	5	5	2	5	2	2		
Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	10	10	6	10	6	6		
<b>Commentaires</b>													
(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>La densité de logements à l'hectare est de 0 à 2 logements.</li> <li>Le terrain doit être adjacent à un chemin conforme aux règlements municipaux et être entretenu et déneigé à l'année.</li> </ul>												
(2)	Les habitations bifamiliales sont autorisées uniquement sur les terrains de plus de 10 000 mètres carrés.												
(3)	Industries de transformation liées à la ressource : 2031 à 2072, 2731 à 2799, 2812, 2822, 3972.												
(4)	Industries de transformation liées à la ressource : 2011 à 2099, 2110, 2120, 2711 à 2722, 3630.												
(5)	Les usages du groupe I3 - Récupération et déchets ne sont autorisés que dans la zone EAF-2.												
(6)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.												
(7)	L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16.												
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.												



Zones V		Usage et implantation permis, par classe d'usage										
Classes d'usages	<b>Résidentiel (H)</b>											
	Unifamiliale - H1	● (1)										
	Bifamiliale - H2		● (2)									
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3			● (2)								
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4											
	Maison mobile - H5											
	Résidence de villégiature - H6				● (3)							
	Habitation en commun - H7											
	<b>Commercial (C)</b>					● (4)	● (4)					
	Services et métiers domestiques - C1					● (5)						
	Commerces de détail - C2											
	Commerces de grande surface - C3											
	Services professionnels - C4											
	Restauration - C5											
	Hébergement hôtelier - C6						● (6)					
	Véhicules motorisés - C7											
	Commerces de forte nuisance - C8											
	Entreposage et transport - C9											
	<b>Industriel (I)</b>											
	Industrie de catégorie 1 - I1											
	Industrie de catégorie 2-I2											
	Récupération et déchets - I3											
	<b>Public (P)</b>											
	Public - P1											
	<b>Divertissement (D)</b>											
	Intensif - D1							●				
	Extensif - D2							●				
	<b>Infrastructure publique (In)</b>											
	Transport terrestre - In1								●			
	Transport non-terrestre - In2											
	Équipement public - In3								●			
	<b>Agroforestier (Af)</b>											
	Élevage - Af1											
	Culture - Af2										8131	
	Activités forestières - Af3										● (7)	
	Activités extractives - Af4										● (8)	
	<b>Autres</b>											
	Usages secondaires *											
	Usages spécifiquement permis											
	Usages spécifiquement prohibés											
	Normes d'implantation	<b>Type d'implantation</b>										
		Isolé	●	●	●	●						
		Jumelé										
		En rangée										
		<b>Densité d'occupation du sol</b>										
		Nombre de logements maximum	1	2	4	1						
		Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	45	45	45	45						
Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )												
<b>Hauteur des bâtiments</b>												
Hauteur minimale (m)		3	3	3	3							
Hauteur maximale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5							
Nombre d'étages maximum		2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Orientation de la façade</b>												
Angle												
<b>Marges de recul</b>												
Avant minimale (m)		9	9	9	9	9	9	9	9	9		
Avant maximale (m)												
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	5		
Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	10		
<b>Commentaires</b>												
(1)	Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logements.											
(2)	Uniquement autour des lacs de 20 hectares et plus et un maximum 4 logements.											
(3)	Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans la zone V-2.											
(4)	Commerces et services de proximité reliés à la villégiature uniquement autorisé : 5411 à 5499, 5591, 5951, 5955, 5993 à 5995, 6214, 6231 à 6239, 6563 et 6356.											
(5)	•Gîtes et auberges complémentaires à l'usage principal. •Commerces et services de proximité reliés à la villégiature.											
(6)	Établissements hôteliers autour des lacs de 20 ha et plus.											
(7)	•Territoire public : tous types d'interventions forestières. •Territoire privé : coupe d'assainissement et travaux de nettoyage uniquement											
(8)	•Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire en territoire public uniquement. •Extraction en territoire privé : non autorisé.											
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.											
Modifications : Règlement 738												

Zones REC		Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	<b>Résidentiel (H)</b>										
	Unifamiliale - H1	● (1)									
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5										
	Résidence de villégiature - H6										
	Habitation en commun - H7										
	<b>Commercial (C)</b>										
	Services et métiers domestiques - C1										
	Commerces de détail - C2										
	Commerces de grande surface - C3										
	Services professionnels - C4										
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtelier - C6										
	Véhicules motorisés - C7										
	Commerces de forte nuisance - C8										
	Entreposage et transport - C9										
	<b>Industriel (I)</b>										
	Industrie de catégorie 1 - I1										
	Industrie de catégorie 2-I2										
	Récupération et déchets - I3										
	<b>Public (P)</b>										
	Public - P1										
	<b>Divertissement (D)</b>										
	Intensif - D1	● (2)									
	Extensif - D2	● (2)									
	<b>Infrastructure publique (In)</b>										
	Transport terrestre - In1										
	Transport non-terrestre - In2										
	Équipement public - In3										
	<b>Agroforestier (Af)</b>										
	Élevage - Af1										
	Culture - Af2										
	Activités forestières - Af3			●							
	Activités extractives - Af4										
	<b>Autres</b>										
	Usages secondaires *	●									
	Usages spécifiquement permis										
	Usages spécifiquement prohibés										
	Normes d'implantation	<b>Type d'implantation</b>									
Isolé		●	●								
Jumelé											
En rangée											
<b>Densité d'occupation du sol</b>											
Nombre de logements maximum		1									
Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		50									
Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )											
<b>Hauteur des bâtiments</b>											
Hauteur minimale (m)		3									
Hauteur maximale (m)		7,5									
Nombre d'étages maximum		2,5									
<b>Orientation de la façade</b>											
Angle											
<b>Marges de recul</b>											
Avant minimale (m)	10	10	10								
Avant maximale (m)											
Arrière minimale (m)	6	6	6								
Latérale minimale (m)	2	2	5								
Latérale combinée minimale (m)	6	6	10								

### Commentaires

(1) Densité de logements à l'hectare : 0 à 2 logements.

(2) Usages commerciaux liés aux activités récréatives autorisées.

\* Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Zones R		Usage et implantation permis, par classe d'usage												
Classes d'usages	<b>Résidentiel (H)</b>													
	Unifamiliale - H1	● (1) (2) (3)	● (1) (2) (3)									● (5)		
	Bifamiliale - H2			● (1) (2) (3)	● (3)	● (3) (4)								
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3					● (3) (4)								
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4						● (4)	● (4)						
	Maison mobile - H5								● (5)					
	Résidence de villégiature - H6													
	Habitation en commun - H7											● (2) (3) (4)		
	<b>Commercial (C)</b>													
	Services et métiers domestiques - C1													
	Commerces de détail - C2													
	Commerces de grande surface - C3													
	Services professionnels - C4													
	Restauration - C5													
	Hébergement hôtelier - C6													
	Véhicules motorisés - C7													
	Commerces de forte nuisance - C8													
	Entreposage et transport - C9													
	<b>Industriel (I)</b>													
	Industrie de catégorie 1 - I1													
	Industrie de catégorie 2 - I2													
	Récupération et déchets - I3													
	<b>Public (P)</b>													
	Public - P1													6713
	<b>Divertissement (D)</b>													
	Intensif - D1													
	Extensif - D2													
	<b>Infrastructure publique (In)</b>													
	Transport terrestre - In1													●
	Transport non-terrestre - In2													●
	Équipement public - In3													●
	<b>Agroforestier (Af)</b>													
	Élevage - Af1													
	Culture - Af2													
	Activités forestières - Af3													
	Activités extractives - Af4													
	<b>Autres</b>													
	Usages secondaires *	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Usages spécifiquement permis													
	Usages spécifiquement prohibés													
	Normes d'implantation	<b>Type d'implantation</b>												
		Isolé	●		●			●			●	●	●	
Jumelé			●		●			●						
En rangée						●			●					
<b>Densité d'occupation du sol</b>														
Nombre de logements maximum		2	2	2	2	2				1	1	2		
Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		50	50	50	50	50	60	60	60	40	35	50		
Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )														
<b>Hauteur des bâtiments</b>														
Hauteur minimale (m)		3	3	3	3	3	3	3	3	2,75	2,75	3		
Hauteur maximale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10	10	10	4	4	7,5		
Nombre d'étages maximum		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	1	1	2,5		
<b>Orientation de la façade</b>														
Angle														
<b>Marges de recul</b>														
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Avant maximale (m)														
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	2	0	2	0	0	2	0	0	2	2	2	5		
Latérale combinée minimale (m)	6	4	6	4	4	6	4	4	6	6	6	10		
<b>Commentaires</b>														
(1)	Usage autorisé en zone Ra.													
(2)	Usage autorisé en zone Rb.													
(3)	Usage autorisé en zone Rc.													
(4)	Usage autorisé en zone Rd.													
(5)	Uniquement autorisé dans les zones Re.													
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.													
Modifications : Règlement 712 // Règlements 738														







Zones I		Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	<b>Résidentiel (H)</b>										
	Unifamiliale - H1										
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5										
	Résidence de villégiature - H6										
	Habitation en commun - H7										
	<b>Commercial (C)</b>										
	Services et métiers domestiques - C1										
	Commerces de détail - C2	●	●								
	Commerces de grande surface - C3	●	●								
	Services professionnels - C4	●	●								
	Restauration - C5	●	●								
	Hébergement hôtelier - C6	●									
	Véhicules motorisés - C7	●									
	Commerces de forte nuisance - C8	●									
	Entreposage et transport - C9	●									
	<b>Industriel (I)</b>										
	Industrie de catégorie 1 - I1			●							
	Industrie de catégorie 2-I2			●							
	Récupération et déchets - I3			●							
	<b>Public (P)</b>										
	Public - P1										
	<b>Divertissement (D)</b>										
	Intensif - D1										
	Extensif - D2										
<b>Infrastructure publique (In)</b>											
Transport terrestre - In1				●							
Transport non-terrestre - In2				●							
Équipement public - In3				●							
<b>Agroforestier (Af)</b>											
Élevage - Af1											
Culture - Af2											
Activités forestières - Af3											
Activités extractives - Af4											
<b>Autres</b>											
Usages secondaires *						5422	5431		5499 (4)		
Usages spécifiquement permis					8129 (1)	8421 (2)	8091, 8092	8133 (3)			
Usages spécifiquement prohibés											
Normes d'implantation	<b>Type d'implantation</b>										
	Isolé	●		●	●	●	●	●	●		
	Jumelé		●								
	En rangée		●								
	<b>Densité d'occupation du sol</b>										
	Nombre de logements maximum										
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	60	60	60							
	Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )										
	<b>Hauteur des bâtiments</b>										
	Hauteur minimale (m)										
	Hauteur maximale (m)										
	Nombre d'étages maximum										
	<b>Orientation de la façade</b>										
	Angle										
	<b>Marges de recul</b>										
Avant minimale (m)	9	9	9		9	9	9	9	9		
Avant maximale (m)											
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	5	0	5		5	5	5	5	5		
Latérale combinée minimale (m)	10	5	10		10	10	10	10	10		
<b>Commentaires</b>											
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.										
1	Élevage intérieur d'insectes uniquement autorisé.										
2	En bassin seulement.										
3	En culture intérieure seulement.										
4	Vente au détail des produits issus de l'élevage d'insectes uniquement autorisée.										
Modifications : Règlement 712											



Zones IA		Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	<b>Résidentiel (H)</b>										
	Unifamiliale - H1										
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5										
	Résidence de villégiature - H6										
	Habitation en commun - H7										
	<b>Commercial (C)</b>										
	Services et métiers domestiques - C1										
	Commerces de détail - C2										
	Commerces de grande surface - C3	●	●								
	Services professionnels - C4										
	Restauration - C5	●	●								
	Hébergement hôtelier - C6	5831, 5832									
	Véhicules motorisés - C7	●									
	Commerces de forte nuisance - C8	●									
	Entreposage et transport - C9	●									
	<b>Industriel (I)</b>										
	Industrie de catégorie 1 - I1			●							
	Industrie de catégorie 2-I2			●							
	Récupération et déchets - I3			●							
	<b>Public (P)</b>										
	Public - P1										
	<b>Divertissement (D)</b>										
	Intensif - D1										
	Extensif - D2										
	<b>Infrastructure publique (In)</b>										
	Transport terrestre - In1				●						
	Transport non-terrestre - In2				●						
	Équipement public - In3				●						
	<b>Agroforestier (Af)</b>										
	Élevage - Af1										
	Culture - Af2										
	Activités forestières - Af3										
	Activités extractives - Af4										
	<b>Autres</b>										
	Usages secondaires *						5422	5431		5499 (4)	
	Usages spécifiquement permis					8129 (1)	8421 (2)	8091, 8092	8133 (3)		
	Usages spécifiquement prohibés										
	Normes d'implantation	<b>Type d'implantation</b>									
		Isolé	●		●	●	●	●	●	●	
		Jumelé		●							
En rangée			●								
<b>Densité d'occupation du sol</b>											
Nombre de logements maximum											
Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )											
Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )											
<b>Hauteur des bâtiments</b>											
Hauteur minimale (m)											
Hauteur maximale (m)											
Nombre d'étages maximum											
<b>Orientation de la façade</b>											
Angle											
<b>Marges de recul</b>											
Avant minimale (m)	9	9	9		9	9	9	9	9		
Avant maximale (m)											
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	5	0	5		5	5	5	5	5		
Latérale combinée minimale (m)	10	5	10		10	10	10	10	10		
<b>Commentaires</b>											
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.										
1	Élevage intérieur d'insectes uniquement autorisé.										
2	En bassin seulement.										
3	En culture intérieure seulement.										
4	Vente au détail des produits issus de l'élevage d'insectes uniquement autorisée.										
Modifications : Règlement 695 // Règlement 712											